

# DÉLIBÉRATION DU CONSEIL MUNICIPAL DE SARRALBE

\*\*\*\*\*

**2020/068**

CONSEILLERS ELUS : 27 – EN FONCTION : 27 – PRESENTS : 25

**SÉANCE EN DATE DU 30 JUIN 2020**

SOUS LA PRESIDENCE DE M. PIERRE-JEAN DIDOT, MAIRE.

**POINT 9 : CONVENTION RELATIVE A L'OCCUPATION D'UNE PARTIE DU  
TERRAIN COMMUNAL AU DROIT DU PONT SUR LE CANAL (RD28) AU  
LIEUDIT « RECHERLOCH »**

Afin de reconstruire l'ouvrage du SG92 permettant à la RD28 de franchir le canal des houillères de la Sarre sur la commune de SARRALBE, le département de la Moselle a attribué les travaux à l'entreprise Demathieu Bard.

Pour mener à bien ces travaux, il est nécessaire de réaliser une plateforme au droit de l'ouvrage afin de permettre la déconstruction de l'ouvrage ainsi que sa reconstruction.

Cette plateforme se trouvant sur des terrains appartenant à la ville de SARRALBE au lieudit « RECHERLOCH », l'entreprise Demathieu Bard sollicite l'autorisation de la ville afin de pouvoir occuper provisoirement ce terrain pendant la durée des travaux.

La mise à disposition de ce terrain communal nécessite l'établissement d'une convention d'occupation provisoire d'une partie de terrain communal.

Cette convention stipule notamment que la ville de SARRALBE accepte l'occupation temporaire de ce terrain durant toute la durée des travaux (9 mois) par l'entreprise DEMANTHIEU BARD à titre gratuit sous les conditions suivantes :

- Le respect de l'emprise du terrain définie sur plan
- La remise en état du site par l'entreprise à la fin des travaux tel qu'il était à son état initial le jour précédant le démarrage des travaux et le remplacement des végétaux et arbres qui auraient été endommagés ou enlevés.
- La mise en place et le maintien de la signalisation provisoire par l'entreprise permettant la déviation provisoire des piétons au droit des zones de plateformes et de travaux.
- DEMANTHIEU BARD s'engage à prendre en charge tous les frais résultants de la présence de déchets dans le sol.

Un constat d'huissier du site sera réalisé par l'entreprise avant le démarrage des travaux.

Le conseil municipal,

Après avoir entendu les explications de Monsieur le Maire,  
Sur proposition de la Commission d'Administration Générale et des Finances,

A l'unanimité des voix,

Envoyé en préfecture le 08/07/2020

Reçu en préfecture le 08/07/2020

Affiché le



ID : 057-215706284-20200630-2020\_068-DE

- approuve le projet de convention d'occupation gracieuse d'une partie du parc public du « Recherloch » par l'entreprise DEMANTHIEU BARD pendant la durée des travaux de reconstruction du pont RD28 sur le canal de la Sarre.
- autorise M. le Maire à signer cette convention ainsi que tous les documents y afférents.

M. le maire certifie le caractère exécutoire de la présente délibération qui a été publiée le 1er juillet 2020

Pour extrait conforme,  
Sarralbe, le 1er juillet 2020  
Le Maire,  
Pierre-Jean DIDIOT